



Organisation des
États Américains



COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

DOUZIÈME SESSION ORDINAIRE
7 mars 2012
Washington, D. C.

OEA/Ser.L/X.2.12
CICTE/DEC 1/12 rev.1
9 mars 2012
Original: espagnol

DÉCLARATION

“RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ CYBERNÉTIQUE DANS LES AMÉRIQUES”

(Approuvé à la quatrième séance plénière tenue le 7 mars 2012)

DÉCLARATION

“RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ CYBERNÉTIQUE DANS LES AMÉRIQUES”

(Approuvé à la quatrième séance plénière tenue le 7 mars 2012)

LES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE) de l'Organisation des États Américains (OEA), réunis à Washington, D.C. le 7 mars 2012 à l'occasion de leur Douzième Session ordinaire,

RÉAFFIRMANT la nature, les principes et buts du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), et renouvelant leur plus véhémente condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation, conformément aux principes énoncés dans la Charte de l'OEA, dans la Convention interaméricaine contre le terrorisme et dans le plein respect de la souveraineté des pays, de l'État de droit et du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de la personne et le droit international des réfugiés,

RECONNAISSANT que la menace du terrorisme est exacerbée lorsque des connexions sont établies entre le terrorisme et le trafic illicite des drogues, le trafic illicite des armes, le blanchiment d'argent, ainsi que d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et que ces activités illicites peuvent être employées pour appuyer et financer les activités terroristes,

RÉAFFIRMANT toutes les déclarations adoptées lors des sessions du Comité interaméricain contre le terrorisme et faisant siennes toutes les résolutions traitant de la lutte contre le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA,

ENTÉRINANT le cadre international de lutte contre le terrorisme adopté par les Nations Unies au moyen de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale,

SOULIGNANT l'importance pour les États membres de l'OEA de signer, de ratifier ou de déposer l'instrument d'adhésion, le cas échéant, et d'appliquer effectivement la Convention

interaméricaine contre le terrorisme ainsi que les instrument légaux universels pertinents, y compris les 18 conventions internationales, protocoles et amendement pertinents, les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005) et autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU pour combattre le terrorisme; de détenir, de refuser protection et de poursuivre, en application du principe d'extradition, ou traduire en justice toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes terroristes ou offre un abri sûr, ou participe ou a l'intention de participer à ces activités,

RAPPELANT que dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques (Mexico, 2003), le terrorisme et les attaques contre la cybersécurité figurent parmi les nouvelles menaces importantes, et les États membres se sont engagés à développer une culture de sécurité cybernétique dans les Amériques en adoptant des mesures de prévention efficaces en vue de prévoir, traiter et affronter les attaques cybernétiques, quelle que soit leur origine, en luttant contre les menaces cybernétiques et la criminalité cybernétique, en qualifiant de criminelles les attaques contre l'espace cybernétique; en protégeant l'infrastructure critique et en protégeant les systèmes de sécurité du réseau,

RECONNAISSANT que la lutte contre le terrorisme exige l'élaboration de systèmes efficaces de justice pénale, pleinement respectueux des droits de la personne et des libertés fondamentales, en vue d'assurer que les personnes qui planifient, exécutent ou appuient des actes terroristes soient traduites en justice,

SOULIGNANT leur appui aux victimes du terrorisme et à leurs familles, et exprimant leur solidarité avec elle, ainsi que l'importance de fournir une assistance adéquate conformément aux normes internes,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 1939 (XXXIII-O/03) "Élaboration d'une stratégie interaméricaine pour combattre les menaces contre la sécurité cybernétique " et la résolution AG/RES. 2004 (XXXIV-O/04) "Adoption d'une stratégie interaméricaine intégrée pour combattre les menaces contre la sécurité cybernétique: Une approche multidimensionnelle et pluridisciplinaire de la création d'une culture de la sécurité cybernétique",

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT que la Stratégie interaméricaine intégrée de sécurité cybernétique définit une approche multidimensionnelle et pluridisciplinaire qui confère des mandats spécifiques au Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), à la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), à la Réunion des Ministres de la justice des Amériques (REMJA) et à son Groupe d'experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION de l'ampleur de la tâche accomplie depuis 2004 par le Secrétariat du CICTE pour mettre en œuvre la Stratégie susmentionnée et son plan de travail, lequel englobe le domaine de la protection de l'infrastructure critique et, dans le cadre de celle-ci, le Programme de sécurité cybernétique,

RÉAFFIRMANT qu'il importe de continuer à mettre en œuvre la Stratégie interaméricaine pour combattre les menaces contre la sécurité cybernétique susmentionnée et, qu'à cette fin, qu'il est indispensable de renforcer les partenariats entre tous les acteurs de la sécurité cybernétique,

RECONNAISSANT que les États membres du CICTE utilisent de plus en plus l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC), les réseaux, les systèmes d'information et les technologies connexes et intégrées au réseau mondial Internet, et que cela augmente l'éventuel impact sur les États membres des menaces contre la sécurité cybernétique et de l'exploitation des vulnérabilités qui y sont associées,

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'élaboration et le renforcement adéquats des capacités et des cadres de sécurité cybernétique, ainsi que l'infrastructure des TIC sont indispensables à la sécurité, régionale, nationale et individuelle ainsi qu'à la stabilité économique,

CONSCIENTS de la nécessité de continuer à soutenir le Secrétariat du CICTE dans ses fonctions d'appui aux États membres qui renforcent leurs capacités de coopération pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme,

DÉCLARENT:

1. Qu'ils condamnent dans les termes les plus énergiques le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, considérant qu'il constitue un acte criminel et sans aucune justification, qu'elles qu'en soient les circonstances, le lieu et l'auteur, et parce qu'il constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationale, ainsi que contre la démocratie, la stabilité et la prospérité des pays de la région.

2. Qu'ils s'engagent très fermement à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme au moyen d'une coopération la plus large possible, dans le plein respect de la souveraineté des États et des obligations qu'ils ont contractées en vertu de leur législation nationale et du droit international, y compris le droit international relatif aux droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

3. Qu'ils s'engagent à adopter des mesures pour renforcer les mécanismes internationaux de coopération, en particulier sur le plan continental, y compris la mise en oeuvre des mesures d'extradition et d'entraide juridique, ainsi que l'échange d'information, y compris les données financières, conformément à leur législation interne, dans le but d'arrêter, de priver de protection et de traduire en justice quiconque appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, facilite un refuge sûr, participe ou tente de participer à ces activités.

4. Qu'ils exhortent les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer, ratifier et à mettre en oeuvre de manière efficace la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que les instruments juridiques universels et pertinents, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, ou y adhérer, le cas échéant.

5. Qu'ils renouvellent leur engagement à mettre en oeuvre la Stratégie interaméricaine de la sécurité cybernétique, adoptée en vertu de la résolution AG/RES. 2004 (XXXIV-O/04).

6. Qu'il est nécessaire que tous les États membres poursuivent leurs efforts pour créer /ou renforcer des équipes nationales d'alerte, de surveillance et d'avertissement en cas d'incidents

cybernétiques, connus sous le nom de Centres nationaux d'intervention en cas d'incidents liés à la cybersécurité.

7. Qu'il est important que les États membres participent au Réseau de sécurité continentale des CSIRT de l'OEA et d'autres responsables de la sécurité cybernétique, et accroissent l'échange d'information et la coopération entre les États membres dans le domaine de la protection de l'infrastructure de l'information critique en vue de la prévention et l'intervention en cas d'incidents de cybersécurité.

8. Qu'il est important d'améliorer la sécurité et la résistance des technologies de l'infrastructure critique de l'information et de la communication (TIC) face aux menaces cybernétiques, en privilégiant tout particulièrement les institutions gouvernementales critiques ainsi que les secteurs critiques pour la sécurité nationale, y compris les systèmes d'énergie, financiers, de transport et de télécommunications.

9. Qu'ils sont déterminés à continuer de mettre au point des stratégies nationales de sécurité cybernétique et à inclure dans cette approche tous les acteurs pertinents en ce qui concerne leur développement et leur mise en œuvre.

10. Qu'il est important de promouvoir la coopération du secteur public avec le secteur privé et le secteur universitaire afin de renforcer la sécurité et la protection de l'infrastructure critique de l'information et de la communication.

11. Qu'ils explorent les possibilités futures d'étendre les efforts du CICTE pour protéger les systèmes d'infrastructure critique de l'information et de la communication, y compris la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités qui fortifient toutes les composantes critiques des chaînes d'approvisionnement mondiales.

12. Qu'ils encouragent les États membres à verser porter des contributions volontaires pour renforcer la capacité du CICTE à aider les États membres, qui en font la demande, à mettre en œuvre les sections pertinentes de la stratégie et de la présente Déclaration.

13. Qu'ils encouragent le Fonds ordinaire de l'OEA à fournir les ressources nécessaires pour doter le Secrétariat du CICTE des ressources humaines et financières propres à assurer la continuité de ses activités et la mise en œuvre de ses mandats, programmes et activités énoncés dans le Plan de travail du CICTE adopté à l'occasion de sa Douzième Session.

14. Qu'ils demandent aux États membres, aux Observateurs permanents ainsi qu'aux organismes internationaux pertinents d'apporter, de continuer et d'accroître, le cas échéant, leurs contributions volontaires au CICTE, qu'elle soit financière ou sous forme de ressources humaines, en vue de faciliter l'exécution de ses fonctions et de promouvoir l'optimisation de ses programmes et une expansion de la portée de ses travaux.

15. Qu'ils s'engagent à mettre en application la présente Déclaration ainsi que le Plan de travail du CICTE, lequel comporte des volets afférents aux contrôles frontaliers, à l'aide législative et à la lutte contre le financement du terrorisme, à la protection des infrastructures critiques, au renforcement des stratégies face aux nouvelles menaces terroristes et à la coopération internationale, et adoptés à l'occasion de la Douzième Session ordinaire du CICTE.